



Mémoire de la
Fédération des retraités de l'Université du Québec
(FRUQ)

Sur le projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite
à prestations déterminées du secteur universitaire
et modifiant diverses dispositions législatives

Déposé à la
Commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale du Québec
Le 23 février 2016

Table des matières

1. Présentation de la Fédération des retraités de l'Université du Québec	3
2. Commentaires sur le projet de loi no 75	3
2.1 <i>L'économie générale du projet de loi no 75</i>	3
2.2 <i>La protection du revenu de retraite</i>	4
2.3 <i>Le fonds de stabilisation</i>	5
Recommandation 1 :	8
Recommandation 2 :	8
3. Autres considérations reliées	9
3.1 <i>Le ratio de solvabilité</i>	9
3.2 <i>La suspension de l'indexation pour les retraités des régimes restructurés</i>	10
4. Conclusion	11
ANNEXE 1 : Associations de retraités affiliées à la FRUQ	12

Dans ce document, la forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

1. Présentation de la Fédération des retraités de l'Université du Québec

À l'instar du réseau de l'Université du Québec, la Fédération des retraités de l'Université du Québec (FRUQ) est formée de douze (12) associations de retraités dûment constituées des établissements de ce réseau.

Devant le nombre grandissant d'employés qui prenaient leur retraite, des retraités de divers établissements ont pris l'initiative de créer, en 1999, un organisme de représentation pour l'ensemble des retraités de l'Université du Québec. L'objectif premier de la fédération est de protéger, défendre et faire valoir les droits des retraités sur les enjeux importants que constituent le régime de retraite et les assurances collectives. La FRUQ contribue également au développement de la vie sociale et culturelle des retraités en favorisant l'échange et l'entraide entre les associations locales et en offrant divers services.

La FRUQ n'est pas directement représentée au Régime de retraite de l'Université du Québec. Toutefois, le Comité de retraite, l'instance décisionnelle du RRUQ, compte deux membres retraités (un avec droit de vote, un sans droit de vote), élus au suffrage des membres retraités lors de l'assemblée générale. La relation avec ces deux fiduciaires du régime est actuellement excellente, mais repose sur leur bonne volonté.

Dès sa fondation, la FRUQ a obtenu le statut d'observateur auprès du Cartel intersyndical sur les régimes de retraite et les assurances collectives (CIRRAC) de l'Université du Québec. La présence de représentants à cette instance a permis de suivre l'évolution du dialogue entre employés et employeurs concernant le régime de retraite et d'exprimer les préoccupations des retraités directement auprès des syndicats.

Au 31 décembre 2014, 27 % des participants au RRUQ étaient retraités ou bénéficiaires (soit 4025 sur un total de 14 697). Les douze associations de retraités affiliées à la FRUQ comptent actuellement plus de 1 350 membres.

2. Commentaires sur le projet de loi no 75

2.1 L'économie générale du projet de loi no 75

La FRUQ estime que le projet de loi 75 constitue un effort louable du législateur pour régler des difficultés rencontrées dans certains régimes de retraite du secteur universitaire et pour assurer un encadrement réglementaire apte à favoriser la solidité et la pérennité des régimes de retraite des universités.

Au premier chef, la FRUQ constate avec satisfaction que le législateur est préoccupé par la préservation des retraites contre l'inflation. Une telle attitude est rassurante, car pour les retraités l'indexation des rentes représente une caractéristique centrale de leur régime à prestations déterminées.

La FRUQ est également satisfaite de ce que le projet de loi prévoit des mesures différenciées selon la gravité des diagnostics posés sur les différents régimes de retraite. Les régimes de

retraite des universités résultent des choix de leurs promoteurs et il n'y a pas lieu de faire tabula rasa du passé ou d'imposer un modèle unique.

La FRUQ souscrit à l'idée d'un fonds de stabilisation; la constitution d'un tel fonds est d'ailleurs au cœur de la politique financière du RRUQ depuis 2005. Les retraités de l'Université du Québec ont pu apprécier les avantages d'un tel mécanisme, mais nous avons certaines craintes quant aux conséquences pouvant résulter de la superposition de deux mécanismes de stabilisation présentant des caractéristiques distinctes.

Le projet de loi exige que la cotisation totale soit désormais partagée à parts égales entre l'employeur et les participants actifs. Au RRUQ, employeurs et employés cotisent déjà à 50/50 au niveau de la cotisation régulière et de la cotisation d'équilibre, et ce depuis la fin des années 1980, sans avoir attendu l'intervention du législateur.

Enfin, la FRUQ partage la confiance qu'affiche le législateur dans la négociation entre les employeurs et les participants comme méthode d'établissement des solutions propres à chaque régime, tout en reconnaissant que la négociation est d'abord une affaire entre l'employeur et les participants actifs.

2.2 La protection du revenu de retraite

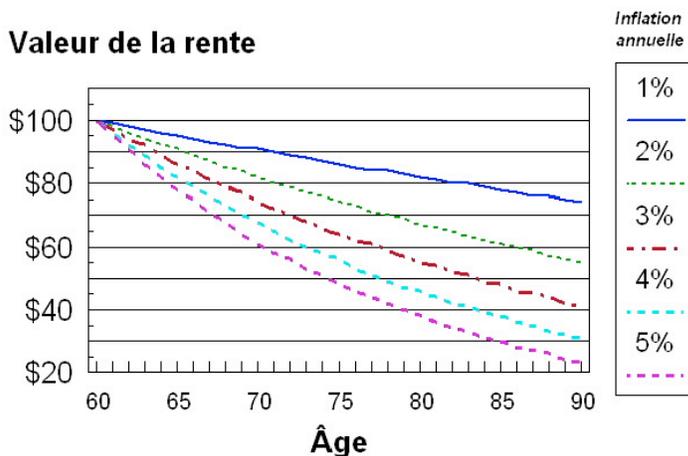
Nous reconnaissons, dans le projet de loi 75, le souci du législateur de fournir aux régimes de retraite la capacité d'indexer les rentes des participants. Cette intention est appréciée, car dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées, et plus spécifiquement du RRUQ, l'indexation des rentes n'est ni un luxe ni un cadeau.

Deux éléments concourent à la sécurité financière du retraité : le niveau de la rente et sa stabilité. Si le niveau de la rente est un critère dominant dans la décision d'un individu de prendre sa retraite ou de demeurer en emploi, c'est la stabilité de la rente réelle qui, à long terme, se retrouve au centre des préoccupations du retraité.

Les régimes à prestations déterminées ont comme grande qualité d'offrir une rente nominale prévisible. Mais c'est l'indexation de la rente qui constitue le véritable outil de protection du revenu et c'est la pleine indexation qui permet au retraité de se prémunir contre le risque de détresse financière et d'envisager la vieillesse avec moins d'angoisse, voire une certaine sérénité.

À cet égard, il ne faut pas oublier qu'une indexation partielle à IPC-3% implique qu'un retraité pourra perdre le quart de son revenu réel sur un horizon de 10 ans; sur un horizon de 30 ans, la perte pourra s'élever à 60 %. Or l'espérance de vie à l'âge de 65 ans est de 87,5 ans pour les hommes et de 89,3 ans pour les femmes (Table CPM-2014 pour le secteur public). Une indexation partielle des rentes équivaut donc à une promesse d'appauvrissement; l'indexation des rentes n'est pas un luxe.

Impact de l'inflation sur la valeur d'une rente de 100 \$ à 60 ans



Cette stabilité de la rente réelle comporte un coût que les participants des régimes à prestations déterminées acceptent et assument consciemment : ils renoncent à s'approprier individuellement l'accroissement de la valeur du capital accumulé par leurs contributions et celles de l'employeur, laquelle est généralement bien supérieure à l'inflation, pour la laisser dans la caisse du régime. En outre, les participants au RRUQ ont déjà financé, par leurs cotisations, 50 % du coût du mécanisme d'indexation. Donc l'indexation des rentes n'est pas un cadeau et ne peut être assimilée à un privilège puisque les retraités en ont assumé le coût.

2.3 *Le fonds de stabilisation*

Le RRUQ affiche une situation financière qui n'implique pas une restructuration au sens du projet de loi. La raison en est simple : depuis 2005, le RRUQ a appliqué une politique de financement qui repose sur un principe similaire à celui qui sous-tend le projet de loi 75, à savoir la constitution d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation excédentaire.

On peut présenter ainsi les principales composantes de cette politique de financement mise en place par la négociation collective au 1^{er} janvier 2005 afin de conférer plus de souplesse au régime et d'en assurer la pérennité, des objectifs sur lesquels employeurs et syndicats s'entendaient :

- La rente garantie au retraité par le régime est une rente partiellement indexée à IPC-3% pour le service acquis à compter du 1^{er} janvier 2005.
- L'objectif du régime est de verser une rente pleinement indexée et de fixer la cotisation totale assumée par les employeurs et les participants à un niveau suffisant pour payer les rentes garanties et les indexer pleinement au coût de la vie.

- c) La cotisation effectivement versée par l'employeur et l'employé est supérieure à la cotisation requise pour verser la rente garantie; elle équivaut à la cotisation qui serait nécessaire pour verser une rente pleinement indexée à l'IPC.
- d) Les cotisations additionnelles alimentent un fonds de réserve pour indexation. La valeur de la cotisation additionnelle représentait 16,7 % de la cotisation requise selon l'évaluation actuarielle réalisée au moment d'implanter cette politique de financement; aux fins de comparaison, la cotisation excédentaire prévue au PL 75 est de 10 % de la cotisation requise afin de constituer une réserve éventuelle de ± 15 %.
- e) Le fonds de réserve ainsi constitué sert à stabiliser la cotisation totale autour de 18 % en absorbant les impacts que pourrait avoir une variation de la situation financière du régime sur la cotisation; mais contrairement au fonds de stabilisation proposé par le projet de loi, il sert aussi à verser une indexation complète aux retraités; l'indexation complète est versée lorsque la situation financière du régime le permet et que le fonds de réserve est suffisamment provisionné.
- f) La cotisation additionnelle est maintenue même lorsque le fonds de réserve est suffisamment provisionné; par comparaison, la cotisation prévue par le projet de loi cesse lorsque la cible du fonds de stabilisation est atteinte.

En outre, depuis 2007, le RRUQ fonde ses prévisions actuarielles sur une table de mortalité plus conservatrice, représentative de la démographie particulière du secteur universitaire canadien. Et depuis 2013, il applique une table de mortalité développée par l'Institut canadien des actuaires pour les employés du secteur public canadien, avec des rajustements pour tenir compte de l'expérience particulière du régime.

Les syndicats et les employeurs du RRUQ ont donc amorcé leur réflexion sur la pérennité de leur régime il y a une bonne douzaine d'années, dans un contexte de surplus actuariel et de bonne santé financière. Ils ont fait preuve de prudence, de vision et de coopération. Ils ont cherché à préserver l'intégrité des caractéristiques du régime et à lui conférer plus de souplesse, en remplaçant une garantie d'indexation totale par une garantie d'indexation partielle, tout en adoptant simultanément une politique de financement qui a pour objectif de verser une rente indexée à 100 % lorsque la santé financière du régime le permet. Un fonds de réserve a été créé à cet effet, alimenté par une cotisation additionnelle à la cotisation requise.

La pleine indexation a été versée jusqu'en 2008; elle est suspendue depuis 2009 en raison de déficits actuariels dus aux rendements insuffisants enregistrés à l'occasion de la crise financière de 2008 et au niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêt à long terme. Alors que l'amélioration de la santé financière du régime permettait d'espérer pour bientôt la reprise du versement de la pleine indexation, la mise en place du fonds de stabilisation prévu par le projet de loi, à l'instar de la provision pour écarts défavorables (PED), va reporter de plusieurs années la reprise du versement de l'indexation conditionnelle due depuis 2009.

En effet, depuis 2005 le RRUQ distingue deux catégories de rentes : celles acquises pour le service réalisé avant le 1^{er} janvier 2005 et celles acquises pour le service réalisé à compter de cette date. Or le projet de loi 75, au regard de l'affectation de l'excédent d'actif, oblige également à distinguer les rentes acquises pour le service avant le 1^{er} janvier 2015 et à compter du 1^{er} janvier 2015. Conséquemment, pour le RRUQ, ce projet de loi a pour effet de créer trois catégories de rentes :

1. Les rentes acquises pour service avant le 1^{er} janvier 2005, qui sont pleinement indexées et déjà intégrées en totalité au passif du régime;
2. Les rentes acquises pour service réalisé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, comportant une garantie d'indexation partielle à IPC-3% et une promesse de pleine indexation conditionnelle à la santé financière du régime, selon les règles que se sont données les parties;
3. Les rentes acquises pour le service réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015, qui comportent elles aussi une garantie d'indexation partielle à IPC-3% et une promesse de pleine indexation conditionnelle à la santé financière du régime, mais qui feront également l'objet d'une négociation entre les participants actifs et l'Université quant à la disposition de l'excédent d'actif à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2014 (article 29).

Le projet de loi nous apparaît particulièrement problématique pour les rentes de la seconde catégorie car, selon l'article 27, seul l'excédent d'actif déterminé à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2015 pourrait être utilisé pour couvrir le coût de la portion conditionnelle de l'indexation pour cette catégorie de rentes. Le mécanisme de sécurisation des rentes que se sont données les parties au RRUQ consiste en un fonds de stabilisation pour l'ensemble du régime, sans plafond et qui va croître avec le temps. Dans ce mécanisme, le temps constitue un facteur déterminant de la capacité du fonds à payer l'indexation conditionnelle; la récession de 2008 a frappé un peu trop tôt dans le processus de capitalisation du fonds d'indexation, avant que celui-ci n'atteigne un niveau soutenable à long terme, mais la dynamique du modèle n'en est pas moins rationnelle et prometteuse.

Or le projet de loi 75 restreint sévèrement le potentiel d'accumulation des réserves requises pour payer l'indexation au delà de IPC-3% pour les rentes acquises entre 2005 et 2015. En effet, seuls les gains d'expérience¹ pourront alimenter la réserve pour indexation pour les rentes acquises entre 2005 et 2015. Conséquemment, les rentes de cette décennie ne pourront être pleinement indexées à chaque année, et les années de service entre 2005 et 2015 seront indexées à un niveau moindre que celle d'avant 2005. Elle seront également indexées à un niveau moindre que les années de service à compter de 2015 puisque pour ces dernières, le fonds d'indexation et de stabilisation sera alimenté à la fois par les gains d'expérience pour la portion post 2015 ainsi que par les cotisations additionnelles versées par les participants actifs.

La pleine indexation pour les rentes acquises durant la décennie 2005-2015 par les retraités et les participants encore actifs nous apparaît donc être sérieusement mise en danger par le projet de loi. La juxtaposition du projet de loi 75 aux règles innovatrices et originales que les parties au RRUQ se sont données par voie de négociations engendre des effets non désirables et en discordance avec l'esprit même du projet de loi. Elle introduit une discontinuité inutile dans le passif, compte tenu de la situation financière satisfaisante de notre régime. Elle nous apparaît comme une source inquiétante de complexité car les règles et paramètres d'affectation des actifs selon le projet de loi s'avèrent déstabilisantes et ne reconnaissent pas la valeur du temps dans le processus de constitution du fonds d'indexation.

¹ Le «gain d'expérience» désigne l'augmentation de la valeur de l'actif au-delà de ce qui est prévu dans l'évaluation actuarielle, ou tout changement au niveau du passif (par ex.: hausses salariales moindres que prévu).

Recommandation 1 :

La FRUQ recommande que la Loi exempte un régime de retraite des dispositions relatives au Fonds de stabilisation prévu dans le projet de loi 75 lorsque ce régime prévoit un Fonds de stabilisation et d'indexation dont la cotisation requise est plus élevée que le 10 % prévu dans la Loi et que la cible de ce Fonds de stabilisation et d'indexation est supérieure à celle prévue dans la Loi. Dans un tel contexte, ce régime pourrait indexer les rentes des retraités lorsque le niveau du Fonds de stabilisation et d'indexation le permet, mais aucune autre amélioration ne serait permise tant que le Fonds de stabilisation et d'indexation n'est pas plein, à moins de financer immédiatement à 100 % le coût d'une telle amélioration.

En vertu de la pratique de financement paritaire du RRUQ, les retraités ont déjà cotisé pour la moitié du coût de leur indexation conditionnelle; or advenant la mise en place du Fonds de stabilisation prévu au PL 75, celle-ci ne leur sera versée au mieux que dans un horizon fort lointain.

Par ailleurs, le versement de l'indexation conditionnelle est un objet central de la réserve pour indexation de notre régime. Nous constatons cependant qu'au regard du projet de loi 75, une indexation au-delà de la garantie d'indexation à IPC-3% serait considérée comme une **amélioration** au régime de retraite et, à ce titre, elle devrait être financée en totalité et ne pourrait être versée que si le niveau du Fonds de stabilisation affichait un niveau équivalent à celui de la provision pour écarts défavorables.

Nous estimons que le mécanisme d'indexation conditionnelle du RRUQ, bien que conçu sous une législation antérieure imposant peu de restrictions sur l'utilisation des surplus, a bien fonctionné jusqu'à maintenant et a contribué à préserver l'actif. Aussi, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire que le fonds de stabilisation prévu au projet de loi s'élève à hauteur de la provision pour écart défavorable (PED), estimée à environ 15 % du passif de solvabilité, pour que l'indexation conditionnelle à la santé financière du régime soit versée aux retraités. Il convient de rappeler ici que notre politique de financement est telle que la cotisation additionnelle de 16,7 % continuera à être versée sans interruption, peu importe le niveau de la réserve pour indexation.

Recommandation 2 :

La FRUQ recommande

A. de ne pas considérer une indexation conditionnelle à la santé financière du régime comme une amélioration au sens du projet de loi, puisque les participants ont déjà financé une telle mesure par une cotisation additionnelle versée spécifiquement à cette fin;

- B. de réduire les exigences relatives à l'utilisation des surplus lorsque ces surplus ou excédents d'actifs sont affectés spécifiquement à l'indexation des rentes, notamment en n'exigeant pas que le niveau requis du Fonds de stabilisation, ou ce qui en tient lieu, atteigne la valeur de la provision pour écarts défavorables.**

3. Autres considérations reliées

3.1 *Le ratio de solvabilité*

Dans le cadre de la réglementation actuelle, le ratio de solvabilité du régime doit être d'au moins 90 % pour que l'indexation conditionnelle puisse être versée. À l'instar des autres exigences actuelles relatives à la provision pour écart défavorable, l'article 25 du projet de loi nous semble également rendre cette condition caduque, en traitant l'indexation conditionnelle comme une amélioration. Mais la référence au ratio de solvabilité y est toujours présente au regard de l'évaluation du coût de la mesure.

En raison de sa définition univoque, le ratio de solvabilité est un indice de référence intéressant et utile pour comparer des régimes. Pour un régime de retraite universitaire cependant, le concept même du ratio de solvabilité n'est pas opportun, puisque la probabilité qu'une université cesse ses activités est à tout le moins hypothétique.¹ Bien que l'impact réel des contraintes relatives au taux de solvabilité dans le projet de loi 75 nous soit encore difficile à cerner, nous tenons à signaler que l'utilisation du taux de solvabilité à des fins d'administration d'un régime de retraite nous apparaît comme une mesure inappropriée. À la limite, dans ce cas particulier, le taux de solvabilité de 90 % ne devrait s'appliquer qu'aux améliorations autres que l'indexation, puisque les participants ont déjà provisionné le coût de l'indexation à même leurs cotisations.

Un exemple d'application discutable du ratio de solvabilité aux fins d'administration

De nouvelles règles introduites par le projet de loi 57 (LRQ 2015, ch. 29), relativement au rachat ou au transfert des droits acquis d'un participant qui quitte l'Université, représentent pour nous un exemple éclairant d'emploi inapproprié du ratio de solvabilité aux fins d'administration d'un régime. Selon le PL 57, dans un cas de transfert les droits accumulés sont remboursés au prorata du degré de solvabilité du régime lorsque celui-ci est déficitaire.

Or d'une part, le taux de solvabilité se situe actuellement autour de 70 % à 75 % pour la plupart des régimes universitaires et ces derniers ne sont pas tenus de le redresser; d'autre part, advenant un ratio de solvabilité supérieur à 100 %, rien n'indique que le participant qui quitte un régime recevrait une bonification proportionnelle. Mais au-delà de ces considérations, nous

¹ Et si cela devait survenir, comme l'Université du Québec fait partie du périmètre financier du Gouvernement du Québec, il est plausible que des arrangements particuliers seraient mis en place, soustrayant le régime et ses participants aux hypothèses extrêmes de la norme actuarielle en cas de terminaison d'un régime.

estimons que le ratio de solvabilité ne constitue pas un indicateur adéquat de la santé financière d'un régime de retraite universitaire; c'est le taux de capitalisation qui en est le meilleur indicateur et le plus apte à refléter la qualité de l'appariement entre les avoirs et les engagements du régime. S'il est équitable que le participant démissionnaire assume, à l'instar de ceux qui restent, les effets des fluctuations de la valeur de l'actif du régime, on doit reconnaître que c'est en utilisant le taux de capitalisation que se réalise l'équité, non en appliquant le ratio de solvabilité.

Cette règle, combinée à d'autres mesures introduites par le projet de loi 57 (abolition de l'indexation partielle et du remboursement partiel des cotisations patronales), a pour effet direct d'empêcher assurément les personnes qui cessent de participer au régime de récupérer les cotisations salariales qu'elles y ont versées. La conséquence indirecte en est la diminution de l'attrait des régimes à prestations déterminées, qui s'avèrent ainsi mal adaptés à l'évolution du marché du travail et à la mobilité croissante de la main-d'œuvre, et notamment des jeunes travailleurs. On pourrait même y voir un problème d'équité intergénérationnelle.

3.2 La suspension de l'indexation pour les retraités des régimes restructurés

Les retraités du RRUQ ne sont pas concernés par les mesures de restructuration prévues au projet de loi 75. Pour les régimes soumis aux mesures de restructuration, le projet de loi prévoit que les retraités devront assumer 50 % du déficit qui leur est imputable par le biais d'une réduction ou suspension immédiate de l'indexation pour le service passé, cette réduction ne pouvant pas toutefois être plus élevée que celle applicable aux actifs.

Bien que les participants au RRUQ aient déjà consenti des sacrifices en matière d'indexation pour maintenir la solidité et la flexibilité de leur régime, et bien que nous reconnaissons que ce n'est pas à un tiers étatique de prendre en charge les déficits des régimes visés, nous sommes sensibles au sort des retraités concernés et inquiets des répercussions à long terme que pourrait avoir une contestation judiciaire de ces mesures de réduction des droits acquis.

Nous comprenons que le législateur puisse considérer une telle approche comme étant la marque d'une recherche d'équité entre les participants actifs et inactifs d'un régime, voire une application de l'idée que la distribution des rentes entre les participants doit être en relation avec la distribution des cotisations versées à la caisse. Mais la réalité judiciaire nous laisse croire que de décréter la réduction ou la suspension de l'indexation pour des personnes déjà à leur retraite va à l'encontre du droit, de la jurisprudence et des chartes canadiennes et québécoises.

Advenant que cette mesure soit contestée devant les tribunaux, c'est un large pan du projet de loi qui risque d'être invalidé. Dans de telles circonstances, non seulement devra-t-on refaire l'exercice entrepris avec ce projet de loi pour assurer la solidité financière et la pérennité des régimes de retraite universitaire, mais on devra également redresser à grands frais les préjudices subis, alors que certaines personnes seront décédées. Nous estimons donc qu'un principe de prudence s'impose à ce chapitre et que le législateur doit s'assurer que son action ne se résume pas, à terme, à pelleter un problème par en avant.

4. Conclusion

Il y a plus de dix ans, les employés et employeurs de l'Université du Québec ont fait preuve d'ouverture, d'innovation et de coopération. Ils ont modifié les paramètres d'indexation des rentes pour conférer plus de souplesse au régime. Ils ont constitué une réserve en vue de stabiliser les cotisations et payer la portion conditionnelle de l'indexation. Les choix faits à ce moment ont permis aux parties de ne pas modifier la structure des autres bénéficiaires, dont les conditions d'accès à la retraite.

Mais les taux d'actualisation applicables depuis plusieurs années sont encore et toujours tirés vers le bas par le niveau des taux d'intérêt à long terme et cela a pour effet d'accroître le poids du passif et d'engendrer une pression sur les ratios de capitalisation et de solvabilité du RRUQ. Une réflexion sur la structure des bénéficiaires de notre régime s'avère désormais nécessaire, des choix devront être faits.

La FRUQ, qui n'est pas partie prenante de ces négociations, espère que les employés et employeurs continueront à mettre l'indexation des rentes au centre de leurs priorités. Nos recommandations à cette Commission vont dans le même sens, soit d'instituer un cadre réglementaire qui favorise et privilégie l'indexation des rentes au coût de la vie, tout en assurant la souplesse, la solidité financière et la pérennité des régimes de retraite.

ANNEXE 1 : Associations de retraités affiliées à la FRUQ

- Association du personnel retraité de l'Université du Québec à Montréal (APRÈS L'UQAM)
- Association des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Montréal (APR-UQAM)
- Association des retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières (ARUQTR)
- Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières (APRR-UQTR)
- Association des retraités de l'Université du Québec à Chicoutimi (ARUQAC)
- Association des retraités de l'Université du Québec à Rimouski (ARUQAR)
- Association des retraités de l'Université du Québec en Outaouais (ARUQO)
- Association des retraités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (ARUQAT)
- Association des personnes retraitées de l'Institut national de la recherche scientifique (APRÈS-INRS)
- Association des retraitées de l'École nationale d'administration publique (ARENAP)
- Association des retraités de la Télé-Université (ARTÉLUQ)
- Association des retraités de l'Université du Québec, siège social (ARUQSS)